



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10497

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le fait que, contrairement aux entreprises, les collectivités locales ne semblent pas être en mesure d'accueillir des stagiaires non rémunérés, les textes en vigueur, et notamment le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ne prévoyant pas l'accomplissement de périodes de formation non rémunérées au sein de ces collectivités. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si l'accueil de jeunes stagiaires, dans le cadre de leur scolarité, est bien légale, compte tenu des dispositions précitées.

Texte de la réponse

Les collectivités territoriales, tout comme les administrations de l'État, ou les entreprises relevant du code du travail, peuvent accueillir des stagiaires non rémunérés dans le cadre d'une convention conclue avec leur établissement scolaire. Dans cette hypothèse, le stage fait partie de la scolarité et le stagiaire bénéficie à ce titre de la protection sociale correspondant à sa scolarité. En revanche, les stagiaires non rémunérés qui pourraient accueillir une collectivité territoriale en dehors de toute convention de stage avec un établissement scolaire devraient être considérés comme des collaborateurs occasionnels bénévoles du service public. Selon une jurisprudence constante (Conseil d'État, 22 novembre 1946, commune de Saint-Priest-La-Plaine), la responsabilité de la collectivité se trouve engagée en cas de dommage subi ou cause par l'un de ses collaborateurs occasionnels.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10497

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 440

Réponse publiée le : 22 août 1994, page 4266